

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET HOSPITALISATION ET SANTÉ D'HYDRO-QUÉBEC

ASSUREUR : CROIX-BLEUE
CONTRAT NO. 93268

PRÉCISION S'APPLIQUANT AUX FRAIS PARAMÉDICAUX

Tous les professionnels de la santé qui rendent les services paramédicaux prévus par le régime d'assurance doivent être dûment autorisés à exercer leur profession, être membres en règle de leur ordre, leur corporation ou leur association professionnelle, reconnus par l'assureur du régime et doivent exercer leur profession dans les limites de leurs compétences au sens de la loi.

Pour être reconnu par l'assureur, le nom officiel de l'ordre, de la corporation ou de l'association admissibles doivent comprendre explicitement le titre de la profession reconnue par le régime d'assurance et avoir réussi le processus de vérification effectuée par l'assureur. Ce processus vise à valider les points suivants :

- L'existence légale de l'ordre, de la corporation ou de l'association
- La présence d'un conseil d'administration
- Une permanence fonctionnelle capable de maintenir et fournir à jour une liste des membres
- L'existence de critères adéquats pour les nouveaux membres (ex. formation minimale exigée et cotisation)
- Un code de déontologie satisfaisant s'appliquant aux membres
- Un comité disciplinaire pouvant vérifier l'application du code de déontologie et traiter les plaintes.

Pour obtenir le remboursement de frais paramédicaux admissibles auprès de l'assureur du régime, outre les autres exigences prévues par le contrat d'assurance, il appartient à la personne assurée de soumettre dans les délais prescrits les reçus originaux requis précisant clairement que les frais engagés l'ont été, d'une part, auprès d'un des types de professionnels admissibles par le régime d'assurance et s'identifiant avec le titre de sa profession (ex. : **HOMÉOPATHE**) et, d'autre part, auprès de l'ordre, de la corporation ou de l'association reconnus par l'assureur applicables à ce type de professionnels (ex. : membre du **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES HOMÉOPATHES CLASSIQUES DU QUÉBEC** ou du **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES HOMÉOPATHES DU QUÉBEC**).